



1240000 Commission paritaire de la Construction

Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.028).....	2
Fixation, dans le cadre de la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006, de dispositions complémentaires s'appliquant aux contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs engagés en tant que marins sur un bateau et occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	2
Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.029).....	10
Fixation de dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage	10
Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.570).....	17
Catégories d'ouvriers	17

Note du SPF - ETCS: depuis le 1er Juillet 2014, le champ de compétence (voir fiche compétence) a changé et la CP 124 compétente pour les Entreprises de la construction n'est plus compétente pour les marins des compagnies qui effectuent des travaux de dragage en mer (et qui remplissent la fonction de marin à bord d'un navire de mer). Ceux-ci tomberont à partir de cette date sous la compétence de la CP 316 de la marine marchande.

Les entreprises qui ont pour activité principale ou régulière, le dragage, ressortissent toujours de la compétence de la CP 124. La CP 316 est uniquement compétente pour le personnel navigant (ouvriers et employés) des entreprises effectuant des travaux de dragage en mer, même s'il s'agit d'une activité auxiliaire de l'entreprise.

Les CCT qui s'appliquent aux entreprises qui effectuent des travaux de dragage en mer n'ont pas été annulées ou remplacées. Pour cette raison elles figurent toujours dans cette fiche, même si la commission n'est plus compétente pour le personnel navigant en mer. Pour ce personnel, il faut faire référence à la CP 316 de la marine marchande.



Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.028)

Fixation, dans le cadre de la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006, de dispositions complémentaires s'appliquant aux contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs engagés en tant que marins sur un bateau et occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

CHAPITRE 1er. *Dispositions générales*

Article 1er. La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs engagés avec un contrat de travail à durée indéterminée en tant que marins à bord d'un bateau et occupés par des entreprises qui relèvent de la Commission paritaire de la construction et dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage.

Par "travailleurs", on entend : les travailleurs et les travailleuses.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui règlent les contrats de travail à durée indéterminée des travailleurs visés à l'article 1er, la présente convention collective de travail fixe des dispositions complémentaires nécessaires pour assurer la conformité avec la Convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail du 23 février 2006.

Art. 3. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "navire de mer" : tout navire destiné à effectuer des travaux de dragage en mer qui sont autorisés à battre pavillon belge;

2° "numéro OMI du navire de mer" : le numéro attribué au navire de mer conformément aux dispositions de la résolution A.600(15) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 19 novembre 1987, et mentionné sur la lettre de mer du navire de mer concerné;

3° "armateur" : toute personne physique ou morale, quels que soient sa dénomination ou le droit national en vertu duquel elle a été créée, qui exploite un ou plusieurs navires de mer sous pavillon belge;



4° "capitaine" : toute personne à qui l'armateur confie le commandement du navire de mer ou qui assure effectivement ce commandement;

5° "marin" : toute personne engagée pour servir sur un navire de mer et qui, à cet effet, a conclu, avec l'armateur ou son préposé, un contrat de travail.

CHAPITRE II.

Conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire de mer

Art. 4. Les travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être occupés à bord d'un navire de mer.

Art. 5. Le travailleur est tenu de se soumettre aux dispositions relatives à la surveillance de la santé, telles que fixées par les réglementations en vigueur et doit disposer des certificats d'aptitude à la navigation nécessaires à l'exercice de la fonction convenue.

CHAPITRE IV. *Salaires et conditions de travail*

Art. 9. Ce chapitre, pris en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail (appelée ci-après "convention collective"), régit les conditions de travail des travailleurs occupés à bord des navires de mer.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail tombent sous l'application de la convention collective.

Art. 10. Le salaire des travailleurs est fixé comme suit :

Types d'engins

- Suceuses-porteuses automotrices :

Fonctions	Catégories	
Premier officier	IV	+ 15 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.



Officier en second, mécanicien en second	IV	
Pipeman	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exécutées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier 10 p.c. (pour la fonction de capitaine) ou de premier mécanicien + 10 p.c. (pour la fonction de mécanicien en chef).

- Cutters de 1 500 CV et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

Fonctions	Catégories	
Chef de drague	IV	+ 10 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 p.c.
Chef de drague adjoint	IV	
Mécanicien en second	IV	
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

- Cutters de moins de 1 500 CV et dragues à godets de moins de 600 litres :

Fonctions	Catégories	
Chef de drague	IV	+ 5 p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.



Chef de drague adjoint	III	+ 5 p.c.
Mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Troisième mécanicien	III	+3 p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.

- Chalands automoteurs et remorqueurs :

Fonctions	Catégories	
Batelier, motoriste	IV	
Matelot, graisseur	II	+ 5 p.c.
Matelot	II	

- Suceuses-refouleuses de chalands :

Fonctions	Catégories	
Premier chef de drague, premier mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Chef de drague adjoint, mécanicien en second	III	+ 5 p.c.
Matelot	II	+ 5 p.c.

- Pontons-dragues à godets rétro de 2 700 CV et plus :

Fonctions	Catégories	
Premier grutier, mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Grutier en second	IV	

- Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2 700 CV :

Classification des fonctions



Fonctions	Catégories	
Premier grutier, mécanicien	IV	
Grutier en second	III	+ 5 p.c.

- Flettes de personnel :

Fonctions	Catégories	
Batelier	IV	
Motoriste	III	+ 5 p.c.

- Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

Fonctions	Catégories	
Batelier, motoriste	III	

- Chalands remorqués :

Fonctions	Catégories	
Timonier	III	
Matelot	II	+ 5 p.c.

- Stations intermédiaires :

Fonctions	Catégories	
Mécanicien	IV	+ 5 p.c.
Graisseur	II	+ 5 p.c.

- Divers :

Fonctions	Catégories	
-----------	------------	--



Mécanicien-électricien	IV	+ 10 p.c.
Mécanicien-électronicien	IV	
Soudeur	IV	
Cuisinier	III	
Sondeur, aide-cuisinier	II	+ 5 p.c.

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'exécution du travail.

Au moins 33 p.c. de l'ensemble des travailleurs qualifiés travaillant à bord sont des "ouvriers de catégorie IV"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier de catégorie IV par la convention collective.

Tous les travailleurs qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5 p.c. minimum.

Art. 11. Règlement pour le passage à une fonction définitive.

Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :

Catégorie professionnelle (ancienne) :	salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) :	salaire Y
Supplément de fonction positif :	$Y - X = Z$

Une augmentation définitive après 2 ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.



Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite,...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé comme suit :

Catégorie professionnelle (ancienne) :	salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) :	salaire Y
Supplément de fonction positif :	$X - Y = Z$

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Art. 12. Sans préjudice des dispositions du chapitre 10 (suppléments de salaire pour travaux spéciaux) de la convention collective :

- les travailleurs chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des carters, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges), reçoivent un sursalaire de 25 p.c. pendant la durée du travail dont il est question ci-dessus;

- les travailleurs chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord, reçoivent un sursalaire de 50 p.c. pendant la durée de ce travail.

Art. 13. Les travailleurs de suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électrodiesel), d'activer et de couvrir les feux, reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification, multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Art. 14. Le travailleur mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.



Art. 15. a) Les travailleurs chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie II fixé par la convention collective, majoré de 5 p.c. sauf si la garde s'effectue dans les fleuves, rivières et canaux navigables pour bateaux de 650 tonnes et moins. Dans ce cas, est payée une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie I fixé par la convention collective.

Si pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier de catégorie II, III ou IV qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par ce travailleur à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les travailleurs chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE XI. *Entrée en vigueur*

Art. 30. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er août 2013. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.



Convention collective de travail du 13 juin 2013 (116.029)

Fixation de dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage.

CHAPITRE Ier. *Age minimum*

Art. 2. Les jeunes ouvriers de moins de 16 ans ne peuvent pas être occupés à bord du matériel de dragage.

CHAPITRE II. *Salaires et conditions de travail*

Art. 3. Ce chapitre, pris en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail, appelée ci-après "convention collective", régit les conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, quelle que soit la nature des travaux effectués. Ce chapitre régit également les conditions de travail des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail complémentaire tombent sous l'application de la convention collective.

Art. 4. Le salaire des ouvriers est fixé comme suit :

Types d'engins :

- Suceuses-porteuses automotrices :

Fonctions	Catégories	
-	-	
Premier officier	IV	+ 15 pct./p.c.

Classification des fonctions

10



Premier mécanicien	IV	+ 10 pct./p.c.
Officier en second, mécanicien en second	IV	
Piperman	III	+ 5 pct./p.c.
Troisième mécanicien	III	+ 3 pct. /p.c.
Maître d'équipage	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 pct. /p.c.

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exécutées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier + 10 p.c. (pour la fonction de capitaine) ou de premier mécanicien + 10 p.c. (pour la fonction de mécanicien en chef).

- Cutters de 1 500 CV et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

Fonctions -	Catégories -	
Chef de drague	IV	+ 10 pct./p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 10 pct./p.c.
Chef de drague adjoint	IV	
Mécanicien en second	III	
Troisième mécanicien	III	+ 3 pct./p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 pct./p.c.

- Cutters de moins de 1 500 CV et dragues à godets de moins de 600 litres :

Fonctions -	Catégories -	
Chef de drague	IV	+ 5 pct./p.c.
Premier mécanicien	IV	+ 5 pct./p.c.
Chef de drague adjoint	III	+ 5 pct./p.c.
Mécanicien en second	III	+ 5 pct./p.c.
Troisième mécanicien	III	+ 3 pct./p.c.
Maître d'équipage ou chef de treuil arrière	III	
Matelot, graisseur	II	+ 5 pct./p.c.



- Chalands automoteurs et remorqueurs :

Fonctions -	Categorieën - Catégories -	
Schipper, motorist - Batelier, motoriste	IV	
Matroos, smeerder - Matelot, graisseur	II	+ 5 pct./p.c.
Matroos - Matelot	II	

- Suceuses-refouleuses de chalands :

Fonctions -	Catégories -	
Premier chef de drague, premier mécanicien	IV	+ 5 pct./p.c.
Chef de drague adjoint, mécanicien en second	III	+ 5 pct./p.c.
Matroos - Matelot	II	+ 5 pct./p.c.

- Pontons-dragues à godets rétro de 2 700 CV et plus :

Fonctions -	Catégories -	
Premier grutier, mécanicien	IV	+ 5 pct./p.c.
Grutier en second	IV	

- Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2 700 CV :

Fonctions -	Catégories -	
Premier grutier, mécanicien	IV	
Grutier en second	III	+ 5 pct./p.c.



- Flettes de personnel :

Fonctions -	Catégories -	
Batelier	IV	
Motoriste	III	+ 5 pct./p.c.

- Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

Fonctions -	Catégories -	
Batelier, motoriste	III	

- Chalands remorqués :

Fonctions -	Catégories -	
Timonier	III	
Matelot	II	+ 5 pct./p.c.

- Stations intermédiaires :

Fonctions -	Catégories -	
Mécanicien	IV	+ 5 pct./p.c.
Graisseur	II	+ 5 pct./p.c.

- Déverses :



Fonctions -	Catégories -	
Chef de déverse	IV	+ 5 pct./p.c.
Chef d'équipe de déverse	IV	
Chauffeur de Trax-bull de déverse	IV	
Ouvrier occupé à la déverse	II	+ 5 pct./p.c.
Motoriste	III	

- Divers :

Fonctions -	Catégories -	
Mécanicien-électricien	IV	+ 10 pct./p.c.
Mécanicien-électronicien	IV	
Soudeur	IV	
Cuisinier	III	
Sondeur, aide-cuisinier	II	+ 5 pct./p.c.

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'exécution du travail.

Au moins 33 p.c. de l'ensemble des ouvriers qualifiés travaillant à bord sont des "ouvriers de catégorie IV"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier de catégorie IV par la convention collective.

Tous les ouvriers qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5 p.c. minimum.

Art. 5. Règlement pour le passage à une fonction définitive.

Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X



Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y

Supplément de fonction positif : $Y - X = Z$

Une augmentation définitive après 2 ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement du dit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, d'une connaissance professionnelle réduite,...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé comme suit :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X

Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y

Supplément de fonction positif : $Y - X = Z$

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de la fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Art. 6. Sans préjudice des dispositions du chapitre X (suppléments de salaire pour travaux spéciaux) de la convention collective :

- les ouvriers chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des carters, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges), reçoivent un sursalaire de 25 p.c. pendant la durée du travail dont il est question ci-dessus;

- les ouvriers chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord, reçoivent un sursalaire de 50 p.c. pendant la durée de ce travail.



Art. 7. Les ouvriers de suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électro-diesel), d'activer et de couvrir les feux, reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Art. 8. Le personnel mis au travail sur du matériel en chômage ou du matériel en révision conserve le salaire de sa catégorie.

Art. 9. a) Les ouvriers chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie II fixé par la convention collective, majoré de 5 p.c. sauf si la garde s'effectue dans les fleuves, rivières et canaux navigables pour bateaux de 650 tonnes et moins. Dans ce cas, est payée une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier de catégorie I, fixé par la convention collective.

Si pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier de catégorie II, III ou IV qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par cet ouvrier à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

b) Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes, si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les ouvriers chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE V. *Entrée en vigueur*

Art. 23. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er août 2013.

Elle remplace la convention collective de travail du 10 janvier 2013 fixant des dispositions spécifiques s'appliquant aux ouvriers occupés par des entreprises dont l'activité habituelle est l'exécution de travaux de dragage (numéro d'enregistrement : 113954/CO/124).

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut être, en tout temps, mise en correspondance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.



Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.570)

Catégories d'ouvriers

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE II. Catégories d'ouvriers : définitions

Art. 4. Catégorie I

Appartiennent à la catégorie I :

- les ouvriers qui sont chargés de l'exécution de travaux très simples, tels que le déblai du chantier, le nettoyage des bâtiments et des baraques, ainsi que de l'exécution de travaux ne nécessitant aucune spécialisation, tels que la manutention du matériel et des matériaux;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'au moins celui de la catégorie I A.

Art. 5. Catégorie I A



Appartiennent à la catégorie I A :

- les ouvriers visés à l'article 4 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein. Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.

Art. 6. Catégorie II

Appartiennent à la catégorie II, les ouvriers qui ne possèdent pas la connaissance complète d'un des métiers énumérés aux articles 8 et 9.

Appartiennent également à la présente catégorie : les ouvriers qui, dans l'exécution de leur travail coutumier, font preuve d'une certaine habileté.

Sont notamment exercées par des ouvriers de la catégorie II les fonctions suivantes :

- Travaux généraux de construction : aide-fumistes; aide-maçons; aide-mineurs; aide-plafonneurs; bétonneurs ordinaires; dameurs de pavage; décapeurs au jet de sable; démolisseurs; dresseurs de joints derrière la dameuse (travaux routiers); gaziers; goudronneurs; niveleurs et préparateurs du coffre (travaux routiers); polisseurs de béton ordinaires; préparateurs d'asphalte coulé; préposés à la conduite de la bétonnière; polisseurs de marbre; poseurs de rails; terrassiers;
- Travaux dans l'air comprimé : fixeurs de boulons; mateurs de plomb; projecteurs de ciment;
- Démolition et/ou retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'asbeste;
- Divers : charretiers; chauffeurs de machines à vapeur fixes ou mobiles; préposés aux appareils simples de levage.

Art. 7. Catégorie II A

Appartiennent à la catégorie II A, les ouvriers visés à l'article 6 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne.

Dans les entreprises de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche, les ouvriers tels que visés à l'article 6 sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

Les chauffeurs de véhicules automobiles utilitaires de moins de 18 tonnes de charge utile sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

Art. 8. Catégorie III

Appartiennent à la catégorie III, les ouvriers qui possèdent la connaissance approfondie d'un métier qui ne s'acquiert qu'à la faveur d'un apprentissage sérieux, soit à l'atelier ou sur un chantier, soit dans une école professionnelle et exercent celui-ci depuis trois ans au moins avec une habileté et un rendement normal.



Cette période de trois ans peut être réduite, selon l'appréciation de l'employeur :

- pour les ouvriers porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une école professionnelle;
- pour les ouvriers affectés à la démolition et au retrait de l'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste.

Sont notamment exercés par des ouvriers de la catégorie III, pour autant que soient remplies les conditions formulées ci-dessus, les fonctions et métiers suivants :

- Travaux généraux de construction : asphalteurs; bétonneurs-spécialistes; boiseurs de galeries; boute-feux; carreleurs; charpentiers; charpentiers-coffreurs; conducteurs de camion-mixer; conducteurs de véhicule avec aspirateur de grenailles; couvreurs en ardoises ou en tuiles; cimentiers; débiteurs-appareilleurs de pierres opérant de manière autonome selon plan; démolisseurs-spécialistes; enrocheurs; ferrailleurs; forgerons, guides de l'opérateur d'engin de travaux de terrassement; maçons; marbriers; menuisiers; menuisiers d'escaliers; menuisiers de volets mécaniques; mineurs; monteurs d'échafaudages; monteurs d'installation d'aération; monteurs d'isolation thermique; mosaïstes; mouleurs-cartonniers; mouleurs de marbre; niveleurs-poseurs de rails; niveleurs-poseurs de bordures pour les travaux routiers; niveleurs-poseurs de tuyaux d'égouts et d'avaloirs; niveleurs-poseurs de conduites d'eau; paveurs; peintres; piloteurs; placeurs de marbre; plafonneurs; plombiers-zingueurs; polisseurs de béton spécialisés; poseurs de dalles; poseurs de miroiterie; poseurs de parquets; préposés à la conduite de la dameuse ou vibreuse pour les travaux routiers; puisatiers-blindeurs; ratisseurs et latteurs de béton hydrocarboné; rejointoyeurs; scieurs de pierre blanche; sculpteurs du bâtiment; tailleurs de pierre blanche ou bleue; tapissiers; vitriers; vitriers d'art;
- Travaux dans l'air comprimé : chefs de sas (pour l'éclusage du personnel); opérateurs de l'érecteur; placeurs d'anneaux; scaphandriers;
- Divers : foreurs (puits); grutiers; machinistes d'engins mécaniques; machinistes de locomotives; mécaniciens d'entretien; monteurs de paratonnerres; monteurs de pylônes; sondeurs.

Les chauffeurs de véhicules automobiles de 18 ton-nes et plus de charge utile sont assimilés à des ouvriers de la catégorie III. Les chauffeurs des autres camions sont également assimilés à des ouvriers de la catégorie III s'ils possèdent une expérience de 3 ans au moins.

Art. 9. Catégorie IV

Appartiennent à la catégorie IV, les ouvriers possédant des aptitudes nettement supérieures à celles des ouvriers de la catégorie III.

Leur nombre par rapport à l'effectif total peut varier suivant les métiers en cause, entre autres :

- a) dans les entreprises de gros œuvre, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de cinq ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci.



Toutefois, les ouvriers qui conduisent les engins mentionnés ci-après, dès lors que ces engins développent une puissance de 50 CV au moins, ont à recevoir le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV s'ils ont une expérience pratique de deux années au moins (cette période de pratique est réduite à un an pour les ouvriers ayant terminé avec succès les cours d'un cycle de formation ou de formation accélérée dans les centres pour conducteurs d'engins de génie civil agréés par le "Fonds de formation professionnelle de la construction") :

- asphalt-plants avec prédoseur et silos;
- compacteurs sur pneus à ballaster, automoteurs ou à tracteur;
- dumpers diesel;
- excavateurs à godets sur chenilles, diesel ou électriques;
- grues-portique;
- grues-tour d'une capacité minimum de 50 tonnes/mètre;
- machines racleuses pour revêtement hydrocarboné;
- motor-scrapers diesel à 2 ou 3 essieux, autochargeurs, diesel-électriques;
- niveleuses automotrices diesel;
- pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines, sur chenilles, électriques, diesel ou diesel-électrique;
- pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines sur châssis-camion;
- pelles mécaniques et excavateurs à commande hydraulique sur chenilles ou sur châssis-camion;
- pelleuses et chargeurs diesel, sur chenilles ou sur pneus;
- pushers dozers sur pneus;
- rouleaux compresseurs diesel tricycles ou tandem à bandages lisses, vibrants à bandages lisses automoteurs;
- tracteurs sur chenilles équipés avec angledozer ou bulldozer à commande hydraulique, diesel, à transmission mécanique ou power shift;
- vibro-finisseuses avec correcteur pour routes en béton;
- vibro-finisseuses pour revêtements hydrocarbonés, avec et sans tapis d'alimentation, avec et sans trémie;
- vibro-finisseuses pour routes en béton de ciment.

Sont également considérés comme des ouvriers de la catégorie IV :

- ouvriers polyvalents;
- fumistes;
- les conducteurs de grue sur pneus dont les pneus sont indispensables pour l'exécution de travaux sur chantier;
- les mécaniciens d'atelier travaillant soit en atelier, soit au dépannage sur chantier;
- les mécaniciens capables d'entretenir et de réparer les véhicules, les soudeurs, les électriciens occupés dans les ateliers de réparation et d'entretien des entreprises ainsi que les électriciens-installateurs occupés par les entreprises du gros œuvre, qui participent à l'installation des chantiers et à leur entretien, pour autant qu'ils répondent aux conditions prescrites aux articles 9 et 10;
- les opérateurs de goudronneuse sur camion avec rampe de répartition pour enduisage;

b) dans les entreprises s'occupant de la couverture des constructions, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de trois ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci;



- c) dans les entreprises s'occupant d'installations sanitaires, d'installations de chauffage au gaz, de plomberie et de zinguerie, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de quatre ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci;
- d) dans les entreprises de carrelage : tous les ouvriers dénommés "carreleurs-poseurs de faïence";
- e) dans les entreprises s'occupant d'installations de chauffage central, ventilation et tuyauterie industrielles : tous les monteurs-soudeurs;
- f) dans les entreprises s'occupant de plafonnage, cimentage, rejointoyage et dans celles occupant des ornemanistes et staffeurs : les ouvriers qualifiés dénommés "plafonneurs-traceurs de moulures" et "plafonneurs de simili".

Par "traceur de moulures" on entend : l'ouvrier capable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour tracer et exécuter lui-même des moulures;

- g) dans les entreprises de démolition et/ou de retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : les ouvriers qui peuvent préparer le chantier d'une manière indépendante.

Art. 10. Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor

Dans les entreprises de menuiserie et de charpentes en bois, les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieurs" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10 p.c. calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

Dans les entreprises de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche, les ouvriers qualifiés ont droit à un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Dans les entreprises de peinture et décor, les ouvriers qualifiés peuvent obtenir, selon l'appréciation de l'employeur, un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Art. 11. Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers exerçant certaines tâches ou fonctions inhérentes au travail du béton préparé

Les tâches et fonctions des ouvriers qui s'occupent de la fabrication et/ou du transport du béton préparé ainsi que de l'entretien sont rémunérées au niveau de la qualification figurant en regard de chacune d'elles :

- a) ouvriers occupés à la fabrication et/ou au transport du béton préparé :



- catégorie I : préposés au nettoyage des cours, locaux, réfectoires, sanitaires, passerelles et garages;
- catégorie II : chargeurs, déchargeurs;
- catégorie III : aide à la production, aide aux pompes, aide laborantin, nouveaux entrants dans le métier de chauffeur camion-mixer et de préposé aux pompes;
- catégorie IV : chauffeur camions-mixer et préposé aux pompes, après 1 an d'expérience dans ce métier, à condition d'avoir obtenu l'attestation de chauffeur camion-mixer et/ou préposé aux pompes. Les nouveaux entrants qui, au cours de leur première année d'expérience dans cette fonction, n'ont pas été inscrits à cette formation afin d'obtenir l'attestation visée, passent automatiquement dans la catégorie IV;
- catégorie IV : chauffeur de bulldozer, grutier, doseur, dispatcher, laborantin qualifié avec un certificat reconnu en connaissance de base de la technologie du béton;

- personnel de maîtrise : voir l'article 13;

b) ouvriers occupés à l'entretien :

- catégorie III au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités) : mécanicien débutant, graisseur;
- catégorie IV : mécanicien, mécanicien général;
- catégorie IV au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités) : mécanicien bivalent, mécanicien électricien, mécanicien diéséliste;
- personnel de maîtrise : voir article 13;

c) motoristes bateliers : catégorie IV (cf. avenant dragage).

CHAPITRE III. Appréciation du degré de qualification

Art. 12. Il appartient au seul employeur d'apprécier le degré de qualification professionnelle de chaque ouvrier qu'il occupe. C'est également l'employeur qui fixe la rémunération correspondante d'après les taux du barème conventionnel.

CHAPITRE IV. Personnel subalterne de maîtrise

Art. 13. Les contremaîtres

L'ouvrier qui justifie de sa capacité professionnelle et exerce la fonction de contremaître a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 20 p.c. le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV.

Cette capacité professionnelle est appréciée par référence aux qualités pouvant être normalement attendues de l'ouvrier dénommé "contremaître", et notamment :

- connaissances techniques et pratiques nécessaires pour organiser, diriger et coordonner le travail de plusieurs équipes d'ouvriers;
- compte tenu des directives reçues de son supérieur, être en mesure de résoudre personnellement les difficultés d'exécution qui en résultent;



- assumer la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages réalisés par le personnel placé sous son autorité.

Art. 14. Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe est celui qui est aidé de plusieurs ouvriers et qui surveille un travail requérant sa participation manuelle.

Le chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10 p.c. celui correspondant à sa propre qualification professionnelle.

Dans le cas du chef d'une équipe composée d'ouvriers de qualifications professionnelles différentes, le salaire dû à ce chef d'équipe ne peut être inférieur au salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée, majoré de 10 p.c..

CHAPITRE V. Durée de validité

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014 et remplace les chapitres III, IV et IX de la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail (numéro d'enregistrement : 106851/CO/124).

Elle est conclue pour une durée indéterminée,.